RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 31 août 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 11 **Références :** i) SCGM-12, document 1, pages 19-22;
ii) SCGM-2, document 1, page 39, ligne 11 à 15.

Préambule :
«SCGM demande à ses clients qui souhaitent devenir détenteurs de leur propre capacité de transport de vouloir ne pas s'engager, et ce pour une période de quelques mois, soit jusqu'au 31 mars 2001, pour 50% de leur capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004… »

Demande :
Serait-il pertinent de prévoir cette limitation passagère aux tarifs?

Réponse

Nous sommes d'accord avec votre commentaire et nous proposons donc d'inclure au texte des tarifs, pièce SCGM-12, document 1, page 20, à l'article 1 « Applicabilité », le paragraphe suivant :

> ***Moratoire sur les engagements post 2004***
>
> *Le distributeur demande au client qui détient sa capacité de transport de ne pas s'engager pour 30% de sa capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.*

Ce texte évoluera en fonction des développements du projet de raccordement aux réserves gazières de la Côte Est. Advenant des modifications d'ici l'impression du texte des tarifs, nous demanderons l'approbation de la Régie inclure ces dites modifications au texte.

La page 20 révisée du texte des tarifs est déposée à nouveau.